

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT
A LA CULTURE

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 1er février 1937 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Pont de Spina-Cavallu à ARBELLARA (Corse) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976 ;

VU les délibérations des 26 et 30 juin 1976 des Conseils Municipaux des communes d'ARBELLARA et de SARTENE (Corse-du-Sud), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le pont de Spina-Cavallu sur le Rizzanèse à ARBELLARA et SARTENE (Corse-du-Sud), non cadastré (domaine public) et appartenant aux deux communes.

Article 2. - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 1er février 1937, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et aux Maires des communes propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Paris, le 22 octobre 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Signé : R. COMBE

R. BOCQUET

Publié le 30/10/76
Vol 1882 - 18 - depot 126 - 341
Bois : debet tenu sans (30 F)
ce conservateur
1/10/77